

ASSEMBLEE NATIONALE2 juin 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
M. Vanneste, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 17

(Art. L. 121-7-1 du code de la propriété intellectuelle)

Dans le 1° de cet article, substituer au mot :

« et »,

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : la mention « son honneur ou sa réputation » est plus proche de celle de l'article L. 121-4, qui détermine le champ du droit de repentir et de retrait dans le cas général.

Il est donc préférable d'utiliser la même formulation dans l'article 17, qui définit les limites du droit moral du fonctionnaire auteur sur l'œuvre réalisée dans le cadre de sa mission.